

blissement industriel dépend de la perfection de ses machines ; il fallait donc faciliter aux fabricants les moyens de se procurer les meilleures machines et de les conserver ; or, le moyen le plus efficace consiste à assurer aux vendeurs et aux créanciers le paiement de leurs créances, en maintenant leur privilège, malgré l'immobilisation.

Cependant le privilège n'est pas maintenu pour toujours, c'est-à-dire aussi longtemps que le vendeur ou le mécanicien ne sont pas payés ; la loi dispose que le privilège est maintenu pendant deux ans à partir de la livraison. Pourquoi le privilège est-il limité à deux ans, alors que la créance n'est pas acquittée et ne s'éteint que par la prescription de trente ans ? Le législateur, nous en avons déjà fait la remarque, cherche à concilier les divers intérêts qui sont en conflit en matière de privilèges. La loi déroge au droit commun en faveur de ceux qui fournissent ou conservent les machines ; cette dérogation a pour objet d'assurer leur paiement ; or, le crédit que le vendeur et le créancier font au fabricant ne dure pas trente ans ; en donnant au privilège une durée de deux ans, le législateur se règle sur les usages du commerce ; c'est au créancier privilégié de réclamer son paiement dans ce délai ; il ne faut pas que sa négligence perpétue son privilège au préjudice des autres créanciers, qui seraient trompés s'ils étaient primés par des privilèges contraires au droit commun, auxquels les tiers ne doivent pas s'attendre.

489. La loi garantit encore les intérêts des tiers, même dans les limites du privilège ainsi réduit à un court délai, en subordonnant son maintien à la publicité. Voici donc un privilège mobilier qui, par exception à la règle, doit être rendu public. L'exception rentre dans le droit commun, en ce sens qu'elle a pour objet d'avertir les tiers créanciers hypothécaires de l'existence d'un privilège qui les primera sur le prix de l'immeuble hypothéqué pour le prix des machines et les frais de conservation de ces machines, créances souvent très-considérables, dont ils ont intérêt à connaître le montant exact. L'article 20 porte à cet égard : « Le privilège n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de la livraison, l'acte constatant la

vente sera transcrit dans un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce. » Ces formes sont imitées de celles que la loi prescrit pour que la vente des immeubles puisse être opposée aux tiers : l'acte doit être transcrit sur un registre public. Mais il y a des différences considérables entre la transcription de l'article 1^{er} et la transcription de l'article 20. La transcription est requise, en général, pour que les actes translatifs de droits réels immobiliers puissent être opposés aux tiers. Dans l'espèce, il ne s'agit pas de la vente des machines ; elle est valable, d'après le droit commun ; il s'agit du privilège du vendeur, dont la loi prescrit la publicité. Les privilèges immobiliers se conservent par l'inscription, sauf que certains privilèges, notamment celui du vendeur, se conservent par la transcription de l'acte qui constate l'existence de la créance privilégiée. C'est cette forme que la loi a adoptée pour la publicité du privilège de la vente de machines. Mais la transcription ne se fait point sur le registre tenu par le conservateur des hypothèques ; c'est le greffier du tribunal de commerce qui transcrit l'acte sur un registre à ce destiné. La raison en est que le privilège reste un privilège mobilier, quoiqu'il s'exerce sur des meubles immobilisés ; or, les registres du conservateur ne constatent que des droits immobiliers. D'ailleurs il s'agit d'un commerçant et de créanciers, qui sont aussi des commerçants, et les négociants ont plus de relations avec le tribunal de commerce qu'avec la conservation des hypothèques ; le registre tenu au greffe des tribunaux consulaires procure donc une plus grande publicité que la transcription qui serait faite sur les registres du conservateur des hypothèques.

Il y a encore une autre différence entre les deux espèces de transcription. Quand c'est une vente immobilière qui doit être transcrite, la loi n'admet à la transcription que des actes authentiques. L'article 20 ne parle pas de la forme des actes ; il s'en rapporte donc au droit commun, c'est-à-dire qu'un acte sous seing privé suffit ; mais il faut un acte, puisque sans acte il est impossible d'opérer une transcription, car transcrire, c'est copier. Entre commerçants, la correspondance sert de preuve ; elle serait insuffi-

sante pour la transcription, car les lettres ne sont pas des actes, et la loi exige un acte.

La loi ne dit pas que l'acte de vente doit contenir la mention que le prix est dû, comme elle l'exige pour la conservation des privilèges immobiliers. Tout étant de rigueur en cette matière, il faut dire que cette mention ne doit pas être faite. Il y a d'ailleurs une raison qui explique la différence entre la transcription ordinaire et celle de l'article 20. La transcription des actes translatifs de propriété immobilière a un double but et un double effet; elle rend l'acheteur propriétaire à l'égard des tiers, peu importe que le prix soit payé ou non; ensuite elle conserve le privilège du vendeur ainsi que son droit de résolution. Il n'en est pas de même de la transcription de l'acte de vente d'une machine; elle n'a qu'un seul objet, c'est de rendre public le privilège du vendeur; or, le privilège n'est que l'accessoire de la créance; en transcrivant l'acte de vente, le vendeur fait connaître aux tiers qu'il a un privilège, puisque la transcription n'a pas d'autre raison d'être; il est inutile d'ajouter que le prix est dû, car, s'il était payé, le vendeur se garderait bien de faire les frais inutiles de la transcription; et, s'il agissait de mauvaise foi, il s'exposerait à des dommages-intérêts, comme auteur d'un fait dommageable.

Il se présente une légère difficulté dans l'application de ces principes aux frais de conservation. La loi met cette créance sur la même ligne que le prix de vente; le privilège qui la garantit se conserve également, malgré l'immobilisation, sous la condition qu'il soit rendu public. Mais, en organisant la publicité, la loi ne parle que de l'acte de vente, elle ne dit pas quel est l'acte qui doit être transcrit quand il s'agit des frais de conservation. Il faut décider, par analogie, que le créancier doit faire transcrire l'acte qui constate la créance; un acte est donc nécessaire pour la conservation du privilège, car il ne peut y avoir de transcription sans acte.

490. La transcription est nécessaire pour que le privilège ait effet. Ce sont les termes de la loi. Le privilège non transcrit n'a point d'effet. Il faut ajouter que la transcription doit se faire dans la quinzaine de la livraison; le

délai est fatal. Si l'acte n'est pas transcrit dans ce délai, le privilège s'éteint. L'intérêt des tiers exigeait cette rigueur. S'il n'y a pas de transcription dans le délai légal, ils doivent croire que le créancier privilégié est payé et que son privilège est éteint, ou qu'il y renonce. Par conséquent, passé le délai, ils peuvent traiter en toute sûreté avec le fabricant. C'est le motif pour lequel la loi prescrit un délai si court.

491. Cela suppose que le privilège est public. La loi prescrit la publicité; aux termes de l'article 20, le greffier du tribunal de commerce est tenu de donner connaissance de la transcription à toutes les personnes qui en feront la demande. Si aucun acte n'a été transcrit, le greffier délivrera un certificat constatant qu'aucune transcription n'a été faite au profit d'un créancier privilégié. Afin que les tiers intéressés sachent à quel greffe ils doivent s'adresser pour obtenir connaissance de la transcription, la loi détermine le tribunal au greffe duquel la transcription doit se faire: c'est le tribunal de l'arrondissement dans lequel le débiteur a son domicile; en effet, les tiers traitent avec le débiteur; il est donc naturel qu'ils s'adressent au tribunal de son domicile, car c'est là que s'intentent les actions contre le débiteur. Si le débiteur est étranger, il peut n'avoir pas de domicile en Belgique; dans ce cas, la transcription se fera au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel le débiteur a sa résidence.

Les tiers ont encore grand intérêt à savoir si la transcription a été faite dans le délai légal, puisque, faite après l'expiration de ce délai, elle est inopérante. Quand il y a contestation sur le point de savoir si l'acte a été transcrit dans la quinzaine de la livraison, la preuve incombe au créancier; il doit prouver que le droit qu'il prétend exercer a été conservé; or, il ne l'est que par la transcription faite dans le délai légal; c'est donc à lui de prouver qu'il a fait transcrire l'acte dans la quinzaine à partir de la livraison. La loi indique un moyen très-facile de faire cette preuve, ce sont les livres du vendeur et, par analogie, les livres du créancier des frais de conservation. L'article 20 ajoute: sauf la preuve contraire; c'est le droit commun.

492. Le privilège n'est conservé que pendant deux ans à partir de la transcription. Il y a cependant des cas dans lesquels le privilège peut être exercé après ce délai. La loi contient à cet égard la disposition suivante : « En cas de saisie immobilière pratiquée sur les machines ou appareils, ou de faillite du débiteur déclarée avant l'expiration des deux années, le privilège continuera de subsister jusqu'après la distribution des deniers ou la liquidation de la faillite. » Le débiteur tombe en faillite ou en déconfiture pendant le délai de deux ans ; par conséquent à un moment où le privilège du créancier subsiste ; dès cet instant, le droit à la préférence est acquis au créancier, car il peut immédiatement exercer son droit, le débiteur étant déchu du terme à raison de son insolvabilité constatée ; partant, la situation du créancier privilégié est arrêtée, son droit est acquis. C'est le droit commun en cas de faillite du débiteur : les créanciers exercent les droits qui leur appartenaient lors de la déclaration de faillite. Quand le débiteur tombe en déconfiture, le créancier a également un droit acquis, car c'est à ce moment que le gage des créanciers sur les biens du débiteur commun se réalise et que chacun exerce ses droits d'après la nature de sa créance. Peu importe donc que la liquidation ne se termine point dans le délai de deux ans, les lenteurs des voies judiciaires ne peuvent pas nuire aux créanciers privilégiés ; ils doivent obtenir lors de la liquidation ce qu'ils auraient obtenu lors de la déconfiture et de la faillite, si les droits des créanciers avaient pu être liquidés immédiatement (1).

493. Pour compléter cette matière, nous transcrivons l'article 546 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites : « Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 (loi hyp., art. 20, 5°), au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution ne seront pas admis en cas de faillite. » La loi fait exception en faveur des *fournisseurs* de machines employées dans les établissements industriels, sous la condition que

(1) Voyez, sur cette matière, Martou, t. II, p. 147, nos 480-484. Delebecque, *Commentaire législatif*, p. 116, nos 124 et 125. Cloes, *Commentaire de la loi de 1851*, t. I, p. 307, nos 534-540.

le privilège sera rendu public. C'est cette exception que les auteurs de la loi hypothécaire ont admise comme droit commun en matière civile.

N° 2. DU DROIT DE REVENDICATION.

494. L'article 20 porte : « Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même *revendiquer* les objets vendus tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur et en empêcher la revente, pourvu que la revendication en soit faite dans la huitaine de la livraison, et qu'ils se trouvent dans le même état que lors de la livraison. » Qu'est-ce que ce droit de revendication ? La question a été l'objet de longues controverses. Il est certain que le mot *revendiquer* n'est pas employé ici dans son sens propre. La revendication est l'exercice du droit de propriété ; or, le vendeur a cessé d'être propriétaire dès le moment où la vente s'est formée par le consentement des parties contractantes ; c'est l'acheteur qui en est devenu propriétaire dès cet instant, et celui qui n'est pas propriétaire peut-il revendiquer contre celui qui l'est ? Cependant cette étrange doctrine a trouvé un défenseur. Troplong a soutenu que la vente était résolue de plein droit dans le cas prévu par l'article 2102 (loi hyp., art. 20), et que, par suite, le vendeur pouvait revendiquer la chose. L'opinion de Troplong est toujours restée isolée, elle a été combattue et réfutée par tous les auteurs. Nous croyons inutile de renouveler le débat. Il suffit de remarquer que le texte même du code repousse l'interprétation que l'on a voulu lui donner. La loi ne dit pas un mot de la prétendue résolution de plein droit que Troplong a imaginée, et elle n'implique pas davantage cette résolution, qui n'a aucune raison d'être. Chose singulière ! La loi dit elle-même quel est l'objet de la revendication : c'est d'*empêcher la revente*. Quel intérêt le vendeur a-t-il d'empêcher l'acheteur de revendre ? Cela suppose que la vente subsiste ; si la vente était résolue de plein droit, l'acheteur, n'étant plus propriétaire, n'aurait pas le droit de revendre. C'est parce que la vente subsiste et que l'acheteur, restant propriétaire, aurait le droit de revendre la chose, que le lé-

gislateur a dû donner au vendeur un moyen de l'empêcher. En effet, sans le droit de revendication, toutes les garanties que la loi donne au vendeur non payé deviennent illusoires. Il a le droit d'agir en résolution de la vente; mais ce droit ne peut être exercé que contre l'acheteur; si celui-ci revend, le vendeur n'a aucune action contre le sous-acquéreur, et son action contre l'acquéreur est illusoire, puisqu'on le suppose en déconfiture; il faut donc empêcher l'acheteur de revendre pour que le droit de résolution soit efficace. Le vendeur a encore un privilège; au lieu de demander la résolution de la vente, il peut en poursuivre l'exécution, en réclamant son prix par préférence à l'égard des autres créanciers; mais le privilège aussi ne peut être exercé que si l'acheteur reste en possession; dans notre opinion, il suffit même qu'il y ait revente pour que le privilège s'évanouisse (n° 479); il faut donc empêcher l'acheteur de revendre pour que le privilège soit efficace. Ainsi le droit qu'a l'acheteur, en sa qualité de propriétaire, de revendre la chose compromet toutes les garanties que la loi donne au vendeur; il fallait une sanction à ces garanties: cette sanction, c'est la revendication.

495. On dira que cette interprétation, aujourd'hui généralement admise, est en opposition avec le texte. La loi dit que le vendeur peut revendiquer; la revendication implique que celui qui l'exerce est propriétaire; et, dans notre opinion, il ne l'est pas; il ne revendique point, il saisit la chose et la fait rentrer en sa possession pour empêcher l'acheteur de la revendre, sauf à exercer ensuite l'un des droits que la loi lui donne, le droit de résolution ou le droit au prix avec privilège. Qu'est-ce qui nous autorise à donner ce sens au mot *revendiquer*? Nous répondons: le texte et les principes. L'article 20 emploie également le mot de *revendication* pour qualifier le droit de saisie qui appartient au bailleur, ou le droit de suite qu'il a contre un tiers acquéreur. Il est d'évidence que le bailleur ne peut pas *revendiquer* des objets mobiliers qui ne lui appartiennent pas, qui peuvent même ne pas appartenir au preneur; le mot *revendiquer* est, dans ce cas, synonyme du mot *saisir*, dont la loi se sert également pour qualifier le droit du

bailleur. Eh bien, s'étant servi, dans le n° 1 de l'article 20, du mot *revendiquer* pour désigner le droit de saisie, il était naturel que le législateur employât le même mot dans le n° 5 pour désigner le droit de saisie du vendeur. Il y a encore une raison historique qui explique cette expression et qui explique aussi l'erreur de Troplong, c'est la tradition romaine. En droit romain, le vendeur restait propriétaire quand la vente était faite sans terme; il pouvait donc, si l'acheteur ne payait pas, *revendiquer* la chose; ce droit de revendication rendait toute autre garantie inutile; aussi le vendeur n'avait-il ni privilège ni droit de résolution. Dans la théorie du code, la propriété est transférée à l'acheteur, que la vente se fasse avec ou sans terme; il fallait d'autres garanties au vendeur non payé: la loi lui donne le droit de résolution et le privilège. Mais ces garanties risquent de devenir inefficaces quand l'acheteur revend; et il sera tenté de revendre, s'il est en déconfiture, pour se procurer des ressources; le vendeur est donc en danger de perdre la chose et le prix: la loi vient à son secours en lui donnant le droit de revendiquer la chose vendue, c'est-à-dire de la saisir, afin d'empêcher l'acheteur de revendre.

496. Le droit de saisie que la loi donne au vendeur est en harmonie avec les principes; tandis que la revendication, telle que Troplong l'a imaginée, serait une anomalie inexplicable. Il y a une vente sans terme; l'acheteur est propriétaire, mais il ne peut pas forcer le vendeur à lui faire la délivrance, à moins que lui-même ne paye le prix (art. 1612); le vendeur peut donc retenir la chose jusqu'à ce que l'acheteur paye le prix; ce droit de rétention est une garantie contre le droit de revente qui appartient à l'acheteur, il peut bien revendre, mais il ne pourra pas livrer la chose; et le sous-acquéreur n'a pas le droit de revendiquer la chose contre le vendeur, puisqu'on ne revendique pas les choses mobilières. Si le vendeur, qui n'était pas tenu de délivrer la chose à l'acheteur, en fait néanmoins la délivrance, la loi lui permet, quand il est en danger de perdre la chose et le prix, de reprendre la possession de la chose; les droits des parties restant entiers; la vente subsiste,

l'acheteur reste propriétaire, le vendeur peut agir en résolution ou en paiement du prix.

Nous disons que, dans le système de Troplong, tout devient inexplicable. Il y a vente, translation définitive de la propriété, délivrance de la chose. L'acheteur ne paye pas et tombe en déconfiture. La vente, dit-on, est résolue de plein droit. Pourquoi? On en chercherait vainement la raison. Tout ce que la loi dit, au titre des *Obligations* et au titre de la *Vente*, c'est que l'acheteur qui tombe en déconfiture perd le bénéfice du terme; quand la vente a été faite sans terme, et que le vendeur a eu l'imprudence de délivrer la chose, il ne lui reste plus qu'à agir en résolution ou à exercer son privilège. Mais ces garanties risquent aussi de devenir illusoire. Est-ce une raison de résoudre la vente de plein droit? Ce serait une dérogation au droit commun établi par l'article 1184, et une dérogation qui n'aurait pas de raison d'être. En effet, le vendeur peut avoir intérêt à maintenir la vente en exerçant son privilège; de quel droit la loi lui enlèverait-elle une faculté qu'il tient de son contrat? Il y a un moyen plus simple de lui donner une pleine garantie, c'est de lui permettre de saisir la chose pour recouvrer la possession qu'il a eu l'imprudence d'abandonner à l'acheteur. La saisie laisse tous les droits intacts, tandis que la résolution de plein droit anéantirait le contrat sans raison aucune.

497. Il y a un dernier argument en faveur de l'opinion commune, et il est décisif. La tradition romaine a égaré Troplong, et cependant cette tradition même devait l'avertir qu'il se trompait; on n'explique pas le code Napoléon par le droit romain, alors que le législateur français a dérogé au droit de Rome. Il y a une autre tradition qu'il fallait consulter et qui est la nôtre, bien plus que celle des jurisconsultes romains, c'est la tradition coutumière. Que dit Dumoulin, l'oracle du droit coutumier, le vrai auteur du code civil? La coutume de Paris portait (art. 194) : « Qui vend une chose mobilière sans jour et sans terme, espérant être payé promptement, il peut sa chose poursuivre, en quelque lieu qu'elle soit transportée, *pour être payé du prix qu'il l'a vendue.* » Dumoulin fit, sur ces der-

niers mots, la note suivante : « Et pour *la recouvrer* et en *demeurer saisi* jusqu'à ce qu'il soit payé. » Tous les commentateurs de la coutume reproduisent cette note; elle explique l'origine et le but de la revendication. Il ne s'agit pas de résoudre la vente, ni de revendiquer la propriété. Le vendeur aliène pour toucher son prix; mais, pour qu'il soit sûr de le toucher, il faut qu'il puisse *recouvrer* et *ressaisir* la chose qu'il avait livrée à l'acheteur *dans l'espoir d'être payé promptement*; si cette espérance est déçue, il risque de perdre la chose et le prix. La coutume vient à son aide, mais elle se garde bien de résoudre la vente, elle donne au vendeur le moyen d'être payé; nous ajoutons, dans le droit moderne : ou d'obtenir la résolution de la vente (1).

498. Quelles sont les conditions requises pour la revendication. Ici se présentent de nouvelles difficultés, non quant à l'existence des conditions, la loi est expresse, mais quant aux motifs. Il faut d'abord que la vente ait été faite sans terme. Pourquoi? Nous avons donné la raison que l'on allègue dans l'opinion commune (n° 496); elle explique la condition, mais, à notre avis, elle ne justifie pas suffisamment la loi. Il est vrai que le vendeur qui vend avec terme doit faire la délivrance de la chose, et, s'il l'a faite, il ne peut pas revenir sur une obligation qu'il était tenu de remplir; il y a contradiction à réclamer la possession de la chose quand on n'a pas le droit de la garder. Cela paraît péremptoire, mais on oublie l'article 1613, qui modifie le principe de l'article 1612 que nous venons de rappeler : « Le vendeur ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en déconfiture. » Or, c'est bien dans ces circonstances que le vendeur a intérêt à revendiquer, car c'est quand l'acheteur tombe en déconfiture qu'il y a lieu d'exercer le privilège à l'égard des autres créanciers, ou de demander la résolution de la vente. Si le vendeur n'est pas tenu de délivrer, en cas de décon-

(1) Valette, p. 112, nos 87-88. Mourlon, *Examen critique*, t. I, p. 389, nos 130 et 131. Pont, t. I, p. 135, n° 155. Comparez Troplong, n° 193.